



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 février 2015  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-deuxième session

Genève, 4-15 mai 2015

## Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

### Libéria\*

Le présent rapport est un résumé de 8 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment le Libéria à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le processus d'examen des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Libéria est partie se poursuit. La Commission de réforme législative est chargée de cette responsabilité. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, le processus a été lent et a entravé, dans une certaine mesure, l'intégration dans le droit interne de certains instruments internationaux comme Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ses Protocoles facultatifs. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que, à ce jour, le Gouvernement n'a intégré dans le droit interne aucun des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par lui<sup>3</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 exhortent le Libéria à mener à son terme le processus d'examen des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie, afin de pouvoir réviser sa législation nationale et de mieux s'acquitter des obligations régionales et internationales que lui imposent ces instruments. Ils recommandent aussi l'incorporation dans le droit interne des conventions internationales relatives aux droits de l'homme déjà ratifiées<sup>4</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 formulent des observations similaires et recommandent aussi au Libéria de donner à la Commission de la réforme législative la compétence et le mandat de veiller à la mise en conformité des lois internes libériennes avec les instruments internationaux, et notamment en matière de plaider pour signer et ratifier les instruments régionaux et internationaux<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria de promulguer la loi relative à la lutte contre la torture, d'établir le Mécanisme national libérien de prévention et de le doter de moyens<sup>6</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Comité national chargé de la révision constitutionnelle s'occupe aussi de questions touchant les minorités sexuelles dans son processus d'examen de la Constitution et propose des modifications à celle-ci qui renforcent la protection des droits des femmes, des personnes vivant avec le VIH/sida, des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués ainsi que des minorités sexuelles, en reconnaissant les droits de l'homme et les droits sexuels de tous les citoyens<sup>7</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font remarquer que le Code pénal criminalise la «sodomie volontaire» par des couples de même sexe, mais pas dans le cas de couples de sexes opposés<sup>8</sup>, et énonce les peines dont est passible la violation de la prohibition de la sodomie volontaire comme suit: les sections 50.7 et 50.9 disposent qu'une personne reconnue coupable d'un délit de premier degré est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée est à déterminer par le tribunal, mais ne doit pas dépasser un an», et à une amende pouvant s'élever jusqu'à 1 000 dollars libériens<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que la loi 14.2 du Code pénal relative à la sodomie

pourrait servir à ourdir une machination contre les minorités sexuelles et à leur faire un chantage à leur égard, et ils recommandent l'abrogation de la loi<sup>10</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Parlement est en train d'examiner deux projets de loi tendant à aggraver la criminalisation de l'orientation sexuelle<sup>11</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que, si ces deux projets de loi sont adoptés comme lois, les relations sexuelles entre personnes de même sexe deviendront un crime au Libéria<sup>12</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructure et mesures de la politique des droits de l'homme

8. S'agissant des recommandations de l'Examen périodique universel relatives au renforcement de la structure des droits de l'homme<sup>13</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 disent que le Gouvernement fait très peu d'effort pour aider la division chargée des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice à fonctionner. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, ladite division manque de capacités techniques et ne bénéficie pas d'un appui financier, et il ne lui est pas permis de fonctionner librement et efficacement<sup>14</sup>.

9. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) fait observer que, lors de son premier Examen périodique universel, le Libéria s'est engagé à mener à bien la mise en place de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, à renforcer les organisations de la société civile qui militent en faveur des droits de l'homme et à assurer la participation sur une plus grande échelle de celles-ci aux efforts en faveur des droits de l'homme<sup>15</sup>. Le SIDH déclare que, même si la Commission nationale indépendante des droits de l'homme a été créée, elle a été dans une large mesure inefficace en tant qu'institution de surveillance et est dépourvue de capacités<sup>16</sup>. Le SIDH ajoute que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme doit bénéficier d'un plus grand soutien de l'État et être dotée des moyens lui permettant d'exercer un rôle d'investigation<sup>17</sup>.

10. Tout en reconnaissant que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme est présente dans certaines parties du pays, les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent que beaucoup reste à faire pour en assurer le plein fonctionnement. Actuellement, la Commission dépend plutôt des acteurs de la société civile qui lui soumettent des questions relatives aux droits de l'homme, y compris des cas de violations de ces droits<sup>18</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment le Libéria à mener à bien la mise en place de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, avec une large participation de la société civile à la présentation de candidats, et à encourager le renforcement structurel des organisations de la société civile qui militent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>19</sup>. Le SIDH recommande que le Libéria renforce la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en instituant et en dotant de ressources un interlocuteur pour les défenseurs des droits de l'homme, et en conférant des pouvoirs d'investigation à la Commission<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent le renforcement du mandat de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, et recommandent d'apporter à celle-ci un appui financier adéquat<sup>21</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Libéria de continuer à renforcer les capacités de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, de la Commission nationale du sida et du Ministère de la justice pour qu'ils puissent mener une enquête sur les cas de discrimination et d'abus, y compris ceux contre les minorités sexuelles, et pour qu'ils répriment toute violation de la loi par les parties<sup>22</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Libéria de mettre en place un mécanisme de reddition des comptes en créant au sein de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme un «bureau pour les personnes vivant avec le VIH/sida, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués, et autres minorités sexuelles». Ce bureau serait chargé d'élaborer des politiques relatives à l'orientation sexuelle pour protéger les femmes, les filles et les garçons, les personnes vivant avec le sida, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués, et autres minorités sexuelles, comme il doit promouvoir des politiques permettant au système juridique et à l'appareil judiciaire de se conformer à l'égard de tous les citoyens au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>23</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment le Libéria à mettre sur pied une commission nationale indépendante pour les personnes handicapées en la dotant de suffisamment de ressources humaines et financières pour qu'elle puisse faire son travail<sup>24</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le Gouvernement a fait d'immenses efforts pour mettre en œuvre des politiques et des lois visant à protéger les groupes vulnérables et que plusieurs politiques et réformes judiciaires ont été mises en œuvre afin de promouvoir et protéger les droits de la femme et de l'enfant. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que le Ministère de l'égalité des sexes et du développement a adopté un plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant pour les années 2013-2018<sup>25</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 exhortent aussi le Libéria à adopter d'autres mesures législatives et des politiques de protection des droits de l'enfant, y compris en veillant à ce que le pays s'acquitte des obligations que lui imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>26</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, après la première session de l'Examen périodique universel, le Libéria s'est engagé dans un processus de conception et d'adoption d'une approche visant à mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen. À cet effet, le Gouvernement a mis sur pied un Comité directeur du Plan d'action national du Libéria en matière de droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rapportent que ledit Comité et le Ministère de la justice ont coordonné la rédaction du Plan d'action national en matière de droits de l'homme qui tiendrait compte de la mise en œuvre intégrale des recommandations acceptées. À la date du 30 juin 2014, un projet de cadre logique du Plan d'action national en matière de droits de l'homme assorti d'indicateurs précis pour le suivi du Plan d'action a été élaboré et attend d'être examiné à la réunion du Comité directeur<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment le Gouvernement à accélérer le processus d'adoption du Plan d'action national en matière de droits de l'homme<sup>28</sup>.

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent que, en dépit de nombreux appels de la société civile en faveur de l'élaboration et de la soumission du rapport initial au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ledit rapport n'est toujours pas encore soumis. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que le Gouvernement a manqué à l'obligation qui lui incombe de

répondre aux observations initiales du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa visite de décembre 2010 au Libéria et que les conclusions finales ne sont toujours pas encore publiées et mises en œuvre<sup>29</sup>.

## **2. Coopération avec les procédures spéciales**

19. Conformément aux recommandations acceptées par le Libéria durant son dernier Examen périodique universel, les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Libéria d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>30</sup>. Le SIDH formule une observation similaire<sup>31</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

20. Égalité maintenant fait savoir que, bien que la Constitution prévoie que l'un comme l'autre parent peut transmettre sa nationalité à leurs enfants, la loi relative à la nationalité restreint cette possibilité. En effet, les femmes libériennes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, alors que les pères peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants nés au pays et à l'étranger<sup>32</sup>. Égalité maintenant affirme que cette distinction constitue une discrimination à l'encontre des femmes et pourrait entraîner de graves conséquences pour les enfants, telles que l'apatridie, le risque d'éloignement et le nonaccès à l'éducation, à la santé, aux avantages sociaux et aux débouchés économiques financés par des fonds publics<sup>33</sup>.

21. Égalité maintenant recommande au Libéria de modifier les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe et toutes autres dispositions légales discriminatoires loi relatives à la nationalité<sup>34</sup> et d'inclure dans la nouvelle Constitution une disposition accordant des droits égaux aux hommes et aux femmes en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants et leur conjoint<sup>35</sup>. L'organisation recommande aussi de continuer à prendre en compte les femmes rurales dans la nouvelle Constitution et d'inclure une disposition spécifique relative à l'égalité des sexes<sup>36</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que, depuis la fin 2011, après les élections nationales, il y a un grand nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité sexuelle réelles ou présumées<sup>37</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, l'orientation sexuelle est actuellement utilisée de façon discriminatoire en tant que moyen d'empêcher les minorités sexuelles d'accéder à la fonction publique ou d'occuper un poste dans le Gouvernement<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent aussi que les groupes religieux ont attribué la propagation du virus Ebola à l'existence d'homosexuels et de membres de la communauté des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués, et de minorités sexuelles<sup>39</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Libéria d'adopter des politiques non discriminatoires promouvant la diversité et l'égalité sur le lieu de travail, quelles que soient l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle des travailleurs<sup>40</sup>. Ils recommandent aussi que les individus ou groupes de personnes soient tenus responsables de la discrimination et des abus qui règnent au sein des organes chargés de faire respecter la loi et des services chargés de dispenser les soins médicaux. Il faudrait adopter une politique

de tolérance zéro face à la discrimination, la torture, le chantage, le vol, l'extorsion de fonds, ou d'autres délits de propagation de la haine qui sont commis sans que les auteurs en répondent. Enfin, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que tous les patients, indépendamment de leur orientation sexuelle, soient traités avec respect et dignité, sans aucune forme de discrimination<sup>41</sup>.

24. Le SIDH aussi recommande au Libéria de condamner la discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle<sup>42</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que, en dépit de son adhésion en 2005 au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort continue d'être prononcée, même si aucune exécution n'a eu lieu depuis 2000. La peine de mort a été maintenue pour les infractions de vol à main armée, terrorisme et détournement entraînant la mort<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent des observations similaires<sup>44</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment le Libéria à abroger la loi de juillet 2008 qui permet de prononcer la peine de mort, cela conformément aux obligations que lui impose le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à abolir la peine de mort et à établir, en même temps, un moratoire<sup>45</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Gouvernement et ses partenaires continuent de renforcer l'application des lois en dispensant aux forces de police une formation avec des instructions claires d'agir dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme. Ils disent que, néanmoins, les forces de police continuaient d'ignorer ces instructions en de nombreuses occasions. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la Division des normes professionnelles créée pour enquêter sur de tels manquements déontologiques n'agit pas toujours ou n'agit pas à temps pour enquêter sur les allégations de fautes professionnelles de la police<sup>46</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 exhortent le Libéria à renforcer l'application de la loi en veillant à ce que de claires instructions soient données aux forces de police pour qu'elles agissent toujours dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>47</sup>.

29. Sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel relatives au renforcement de l'application de la loi<sup>48</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les agents reçoivent une formation dans le domaine des droits de l'homme une fois seulement, habituellement au moment du recrutement. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que les autorités ont manqué à leur obligation d'exercer un contrôle sur la police et d'imposer une discipline à celle-ci, et que les cas de fautes professionnelles ne sont pas traités rapidement<sup>49</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent aussi que les conditions de détention restent déplorables et bien en dessous de la norme acceptable, bien qu'une certaine amélioration soit intervenue durant les dernières années. Ils précisent que la plupart des prisons sont surpeuplées et ne disposent pas d'installations adéquates de santé, ni de personnel de santé, de médicaments et d'équipement médical suffisants. Ils ajoutent que les prisonniers reçoivent une nourriture insuffisante et de qualité médiocre<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>51</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>52</sup> formulent des observations similaires.

31. Rappelant que, durant le premier Examen périodique universel, le Libéria a accepté de nombreuses recommandations relatives aux conditions dans les prisons, à l'octroi d'un accès sans entrave aux centres de détention aux groupes de défense des droits de l'homme et relatives au renforcement du système de justice pénale<sup>53</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que, depuis 2010, peu de choses a été fait au sujet de la détention préventive et des conditions de détention<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 formulent des observations similaires<sup>55</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 exhortent la Libéria à améliorer les conditions dans les prisons et à amener tous ceux qui se sont rendus coupables de torture et de discrimination dans les centres pénitentiaires à répondre de leurs actes<sup>56</sup>. Ils exhortent aussi le Libéria à donner un accès sans entrave aux groupes de défense des droits de l'homme aux centres de détention et de mettre en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>57</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que de graves abus résultant de pratiques traditionnelles nuisibles continuent d'exister, du fait en partie de l'absence de lois interdisant de tels actes. Il s'agit notamment des mutilations génitales féminines, des mariages précoces et de l'attitude de tenants de la tradition qui rejettent les pratiques sexuelles entre personnes de même sexe qui s'aiment. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'adoption de lois interdisant les pratiques traditionnelles nuisibles<sup>58</sup>.

34. Égalité maintenant note que, bien que la section 38 de la loi relative aux enfants interdise «toutes formes de pratiques culturelles nuisibles», le Libéria n'a pas mis en application cette disposition et n'a pas de loi interdisant de manière précise les mutilations génitales féminines, loi qui enverrait le puissant message qu'il s'agit d'un crime qui doit être traité de façon globale<sup>59</sup>.

35. Égalité maintenant précise que plus de 58,2 % des femmes ont subi des mutilations génitales féminines comme rite d'initiation pour accéder à la féminité dans différents groupes ethniques<sup>60</sup>. Bien qu'enracinée dans la culture, la pratique est propagée par une société secrète de femmes influente sur le plan politique connue sous le nom de *Sande*, dans laquelle les jeunes filles qui fréquentent les écoles traditionnelles *Sande* passent par le processus d'endoctrinement social et traditionnel pour accéder à la féminité<sup>61</sup>.

36. Égalité maintenant indique que, en novembre 2011, le Gouvernement a pris des mesures pour mettre fin aux mutilations génitales féminines en persuadant les dirigeants de *Sande* de suspendre toutes leurs activités et de condamner toutes les formes d'initiation forcée pratiquées pour entrer dans des écoles traditionnelles *Sande*. Par la suite, en janvier 2013, le Ministre de l'intérieur a adressé un communiqué à tous les comtés leur ordonnant la cessation de toutes les activités de *Sande* et a souligné le fait que ceux qui violeraient cette cessation d'activités auraient à répondre de leurs actes<sup>62</sup>. Toutefois, Égalité maintenant dit que, en dépit de la prétendue interdiction des activités de *Sande*, celles-ci se poursuivaient et l'organisation ajoute que les femmes, dans les communautés qui pratiquent ces mutilations, peuvent difficilement ne pas adhérer à la tradition si elles veulent être considérées comme des membres à part entière de leur communauté<sup>63</sup>.

37. Égalité maintenant recommande au Libéria, notamment de promulguer et appliquer une loi portant interdiction des mutilations sexuelles féminines<sup>64</sup>, de mettre en place des mécanismes de protection qui assurent une protection à toutes les femmes et filles et empêchent qu'elles ne subissent des mutilations génitales féminines et permettent l'application de la décision du Gouvernement de suspendre les activités de *Sande* en matière de mutilations génitales féminines<sup>65</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que le nombre de viols de femmes, de filles et de garçons atteint des niveaux alarmants, en dépit des efforts louables du Gouvernement. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, si les signalements par le public et la réaction de la police ont connu une amélioration durant les dernières années, les efforts tendant à saisir la justice de ces cas restent entravés par les carences du système judiciaire<sup>66</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria de renforcer les unités de protection des femmes et des enfants en les dotant des moyens leur permettant de rassembler tous les éléments de preuve et d'enquêter sur les cas de violence sexiste<sup>67</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment le Libéria à continuer d'accorder la priorité aux politiques et lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la violence sexiste<sup>68</sup>.

41. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIECPC) indique que, lors du premier Examen périodique universel du Libéria, aucune recommandation n'a été spécifiquement faite au sujet des châtiments corporels infligés aux enfants, mais que le Gouvernement a accepté un certain nombre de recommandations tendant à réformer sa législation pour se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant<sup>69</sup>.

42. La GIECPC indique que la loi de 2011 relative aux enfants prévoit une protection limitée contre une éducation violente des enfants, mais ne criminalise pas tous les châtiments corporels<sup>70</sup>. Elle ajoute que les châtiments corporels sont illicites dans certaines structures de protection de remplacement, mais pas dans toutes<sup>71</sup>, et qu'ils sont expressément interdits en tant que mesures disciplinaires dans toutes les institutions pénales qui accueillent des enfants en conflit avec la loi<sup>72</sup>.

43. Rendant compte d'un nombre élevé de châtiments corporels<sup>73</sup>, la GIECPC exhorte le Libéria à mener à son terme le processus de réforme législative en veillant à élaborer et à promulguer des lois interdisant clairement en tous lieux, y compris à la maison les châtiments corporels infligés aux enfants<sup>74</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

44. S'agissant des recommandations de l'Examen périodique universel relatives à la réforme judiciaire<sup>75</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que peu de choses a été fait à cet égard. Des programmes de formation des conseils de la défense ont été mis adoptés, mais avec un appui limité entraînant la fréquente absence des conseils aux postes qui leur étaient assignés<sup>76</sup>.

45. Déclarant que la plupart des recommandations de 2009 de la Commission vérité et réconciliation ne sont pas encore mises en œuvre<sup>77</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria de rechercher un appui international pour la création d'une cour pour crimes de guerre chargée d'engager des poursuites contre les personnes qui se sont rendues coupables des graves crimes commis durant les quatorze années de la guerre civile libérienne, comme l'a recommandé la Commission vérité et réconciliation<sup>78</sup>.

46. S'agissant des recommandations de l'Examen périodique universel relatives aux cas de violence sexuelle et sexiste<sup>79</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que ces cas ont été politisés, en particulier lorsqu'ils concernent des personnes apparentées à des politiciens. Ils ajoutent que des cas limités ont fait l'objet de poursuites ayant abouties à un procès, tandis que d'autres n'ont pu faire l'objet de poursuites faute de preuves, en raison de capacités d'enquête limitées<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 précisent



que, si les signalements par le public et la réaction de la police ont connu une amélioration durant les dernières années, les efforts tendant à engager des poursuites dans des cas de violence sexiste continuent d'être entravés par les carences du système judiciaire<sup>81</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'une nouvelle loi relative au viol a été promulguée faisant du viol un crime emportant la peine de mort à lui seul. Ils ajoutent qu'une cour spéciale pour le viol et d'autres formes de violence a été instituée, tandis qu'une unité spéciale de lutte contre la violence sexiste a été créée et est en train de fonctionner pleinement au sein du Ministère de la justice. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, de nombreux cas de viols, y compris, ceux impliquant de hautes personnalités ont fait l'objet de poursuites et les auteurs en ont reconnus coupables et punis<sup>82</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment le Libéria à doter de la compétence nécessaire sa Cour spéciale pour la répression du viol et d'autres formes de violence ainsi que l'unité de lutte contre la violence sexiste, et à mettre en œuvre des programmes nationaux appropriés de sensibilisation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes<sup>83</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que de nombreux prisonniers restent injustement détenus sans être jugés, comme c'était le cas avant le premier Examen périodique universel, alors que la procédure judiciaire «accélérée», une importante réponse au problème, a abouti à un échec, par manque de financement<sup>84</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que cadre juridique interne existant pour traiter le problème de la détention préventive demeurerait largement non appliqué<sup>85</sup>. Ils ont précisé que de multiples (nombreux) facteurs sont cause du problème de la détention préventive, comme la destruction de la majeure partie de l'infrastructure des tribunaux de circuit durant le conflit libérien, le manque de ressources financières et d'infrastructures, y compris le manque de personnel, et le manque de coordination entre la police et le système judiciaire<sup>86</sup>. En outre, selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les détenus sont souvent incarcérés pour des délits qui ne sont même pas des crimes<sup>87</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, selon des informations d'octobre 2013, le Ministère de la justice a libéré 200 prisonniers de la prison centrale de Monrovia après qu'un examen de leurs dossiers eut révélé qu'ils ont été détenus sans inculpation ni jugement pendant plus de deux années judiciaires. Ils ajoutent que, même si l'on devait considérer ce fait comme un signe positif de respect futur de la loi, la détention préventive reste largement répandue<sup>88</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Libéria de recenser et de libérer immédiatement les détenus qui ont soit été détenus plus longtemps que la sentence maximum dont est passible l'infraction pour laquelle ils ont été inculpés soit ont été détenus sans jugement pendant plus de deux années judiciaires, d'appliquer la garantie constitutionnelle du droit à la libération sous caution pour tous les détenus accusés de crimes autres que les crimes les plus graves, d'appliquer les dispositions du Code pénal permettant aux personnes condamnées qui ont fait des progrès dans leur comportement d'obtenir une libération conditionnelle<sup>89</sup>. Ils recommandent aussi d'instituer pleinement de nouveau la procédure judiciaire «accélérée» et de l'étendre afin de permettre aux détenus de soumettre leurs cas à des juges du siège, de fournir un financement adéquat pour le personnel judiciaire et d'apporter des améliorations à l'infrastructure du système judiciaire<sup>90</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria de promulguer une loi relative à la réforme pénitentiaire et de décongestionner les prisons en mettant en place des mécanismes de justice communautaire qui s'occuperaient des cas bénins<sup>91</sup>.

54. Affirmant que le système judiciaire reste corrompu et insuffisamment financé<sup>92</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria de réformer l'appareil judiciaire en poursuivant en justice les auxiliaires de justice et le personnel corrompus<sup>93</sup>.

#### 4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que la Chambre des représentants et le Sénat ont approuvé la loi relative à la liberté de l'information respectivement en juillet 2010 et septembre 2010, et que le Président a signé la Déclaration de Table Mountain en juillet 2012, qui appelait à l'annulation en Afrique des lois pénales relatives à la diffamation et à l'insulte<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ajoutent qu'il y a eu un accroissement régulier du nombre de maisons de presse et de journaux depuis la fin du conflit<sup>95</sup>.

56. En dépit d'une évolution positive en matière de respect de la liberté d'expression, les auteurs de la communication conjointe n° 5 se disent préoccupés par l'environnement dans lequel les journalistes et les représentants des médias travaillent dans le pays. Les journalistes et les journaux sont souvent accusés de calomnie et de diffamation pour avoir publié des informations mettant en cause des représentants gouvernementaux dans des affaires de corruption et pour avoir critiqué des actions du Gouvernement. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, le Gouvernement a, en plusieurs occasions, interdit la publication de journaux et imposé des blackouts sur d'autres pour avoir publié des informations critiques et sensibles, tandis que des incendiaires ont pris pour cible des stations de radio, y détruisant biens et matériel. Le nombre d'attaques contre les médias a augmenté durant les élections de 2011, les organes de presse étant considérés comme exprimant des vues favorables au Gouvernement ou à l'opposition ayant été la cible de partisans du Gouvernement ou par ceux du parti d'opposition le Congrès pour le changement démocratique (CCD)<sup>96</sup>.

57. Le SIDH indique que des lois obsolètes font peser une grave menace sur la liberté d'expression. Il affirme qu'il existe peu de protection juridique pour que les jugements dans les affaires de diffamation ne soient pas excessifs, tandis que les procédures d'appel privaient les organes de presse et les journalistes du droit d'interjeter appel d'une décision rendue dans une affaire de diffamation<sup>97</sup>.

58. Le SIDH affirme que, bien que des cadres juridiques existent, le droit à la liberté d'expression et d'avoir accès à l'information n'est que faiblement protégé dans la pratique, et les lois relatives à la calomnie et à la diffamation sont utilisées pour empêcher l'expression d'opinions divergentes. Selon le SIDH, des amendes excessives pour calomnie ont été infligées à des acteurs de la société civile, tandis que des poursuites pour diffamation allant jusqu'à 5 millions de dollars des États-Unis ont été engagés par l'État contre des journaux<sup>98</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que la police est impliquée dans plusieurs incidents survenus en juillet et août 2014: l'arrestation et la détention de deux membres du personnel du journal *National Chronicle*<sup>99</sup> et d'un journaliste du journal *Nation Times*<sup>100</sup>; l'interrogatoire et l'intimidation de l'éditeur de *Women Voices*<sup>101</sup> ainsi que la détention et le passage à tabac d'un journaliste de *Front Page Africa*<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent aussi que, en 2012, un journaliste de Monrovia a été menacé de mort après avoir publié un article sur les mutilations génitales féminines<sup>103</sup> et qu'un journaliste de *New Dawn* a été menacé et agressé par un agent de police<sup>104</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font savoir que les autorités ont entre août et septembre 2014 imposé des restrictions supplémentaires aux médias dans les efforts que ceux-ci déployaient pour lutter contre la propagation de la maladie à virus Ebola. La police a délibérément coupé l'électricité à un journal en empêchant ainsi la

publication, en a fermé d'autres et a pris pour cible des journalistes qui écrivaient des articles critiques sur les détournements de fonds destinés à la lutte contre la propagation de la maladie. Tout en reconnaissant la nécessité pour le Gouvernement de prendre des mesures appropriées afin d'arrêter la propagation du virus Ebola, les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que les médias sont des acteurs essentiels dans les efforts visant à arrêter la propagation du virus et ne devraient pas être pris pour cible<sup>105</sup>.

61. Le SIDH précise que, en 2013, l'éditeur Rodney Sieh a été arrêté et emprisonné pendant plusieurs semaines. Son journal d'investigation *Front Page Africa*, a été temporairement fermé, ce qui a suscité des craintes concernant la liberté qu'ont les médias de publier des articles critiquant le Gouvernement<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 formulent une observation similaire<sup>107</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 rapportent que, en novembre 2011, à la fin de la couverture de manifestations appelant au boycott du deuxième tour des élections, des policiers armés ont fermé *Kings FM*, *Clar TV*, *Love FM* et *Shiata Power FM*, après une ordonnance d'interdiction rendue par un tribunal. Les représentants gouvernementaux ont accusé les organes de presse de fomenter des manifestations en recourant à un «discours de haine»<sup>108</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, de violents actes ont été perpétrés contre les médias par des partisans tant du parti au pouvoir que de l'opposition politique, en particulier durant la période précédant le deuxième tour des élections<sup>109</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Libéria de mener une enquête exhaustive sur les menaces contre des journalistes et des représentants des médias en vue d'en traduire les auteurs en justice, de cesser de proférer des menaces publiques contre les journalistes et ceux qui critiquent le Gouvernement, afin d'assurer une protection par les organes chargés de faire respecter la loi. Ils recommandent aussi d'éviter la tendance à discréditer et à stigmatiser les activités des journalistes, qui devraient pouvoir travailler dans un environnement sûr, à l'abri de toute peur de représailles par les responsables gouvernementaux et des membres des partis au pouvoir pour avoir critiqué les politiques et les mesures du Gouvernement<sup>110</sup>.

64. Le SIDH relève que, lors de son premier Examen périodique universel, le Libéria n'a reçu aucune recommandation spécifique relative aux défenseurs des droits de l'homme et n'a pas accepté trois recommandations tendant à protéger l'espace de la société civile<sup>111</sup>.

65. Le SIDH affirme qu'aucune loi de protection des défenseurs des droits de l'homme n'ayant été adoptée et quelques mesures seulement ayant été prises pour renforcer la société civile, l'influence des quelque 1 000 organisations non gouvernementales tend à être faible. Il ajoute que, en l'absence d'un cadre juridique ou d'une politique de protection, les défenseurs des droits de l'homme sont vulnérables et sont fréquemment l'objet d'arrestation et de détention arbitraires, de longues périodes d'emprisonnement et même de torture<sup>112</sup>.

66. Le SIDH dit que les militants de la cause des lesbiennes, des homosexuels, bisexuels, des transsexuels et des intersexués comme Archie Ponpon se sont heurtés à des réactions violentes du public en raison des critiques qu'ils émettaient. La maison de la mère d'Archie Ponpon a été incendiée en février 2012 et la mère du militant se cache depuis. M. Abraham Kamara aurait été lapidé et attaqué par des étudiants en colère de l'Université du Libéria. Le SIDH ajoute que les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur la responsabilité des entreprises, y compris ceux qui travaillent sur les questions se rapportant à l'industrie de l'huile à palme et à l'appropriation illicite des terres, sont particulièrement vulnérables face aux accusations de diffamation, à la criminalisation et aux attaques. Selon le SIDH, le Président du Libéria a accusé les militants de la cause communautaire travaillant sur des questions qui entravent la croissance économique et l'investissement, et faisant preuve de

résistance face à l'accapement des terres, de «harcèlement des investisseurs et d'extorsion de fonds à leur égard»<sup>113</sup>.

67. Le SIDH recommande au Libéria d'élaborer et de promulguer des lois spécifiques pour reconnaître et protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme et qui donnent un plein effet à la Déclaration internationale sur les défenseurs des droits de l'homme au niveau national. Il recommande aussi de démontrer un appui politique fort et de haut niveau aux défenseurs des droits de l'homme à travers des déclarations publiques des responsables de l'État. Le SIDH recommande au Libéria de s'abstenir de criminaliser les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme et d'abroger toutes les lois et politiques qui restreignent leurs activités et droits. De manière spécifique, il lui recommande d'abroger les lois obsolètes relatives à la diffamation et à la calomnie, de veiller à la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre des jugements excessifs, et de garantir le droit d'interjeter appel de ces jugements<sup>114</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 se disent inquiets des restrictions sur la liberté de réunion, en dépit de l'existence de garanties constitutionnelles, et du recours à la violence contre des manifestations pacifiques. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, la liberté de réunion a été particulièrement menacée durant les manifestations contre les résultats du premier tour des élections d'octobre 2011<sup>115</sup>. Il y a eu des affrontements entre la police et des partisans du parti d'opposition CDC qui manifestaient contre les résultats des élections; un manifestant a été tué et plusieurs autres ont été blessés<sup>116</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 précisent que, le 20 août 2014, la police a utilisé des balles réelles et du gaz lacrymogène pour disperser des personnes manifestant pacifiquement contre une mise en quarantaine visant à contenir la propagation du virus Ebola à West Point, le plus grand bidonville du Libéria. Des centaines d'habitants de West Point ont manifesté contre la mise en quarantaine et quatre personnes ont été blessées, la police ayant usé de la force pour disperser les manifestants<sup>117</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Libéria d'adopter les meilleures pratiques concernant la liberté de réunion pacifique préconisées par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, d'équiper les forces de sécurité chargées de la lutte antiémeute d'armes non létales et de leur dispenser une formation complète en matière de moyens humains de lutte antiémeute ainsi que sur les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Ils recommandent aussi de permettre des recours judiciaires effectifs, y compris l'indemnisation dans les cas de privation illicite de la liberté de réunion par les autorités étatiques<sup>118</sup>.

## 5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

71. S'agissant des recommandations de l'Examen périodique universel relatives à la réduction de la pauvreté<sup>119</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les conditions de vie des Libériens continuent de se détériorer par la faute d'une inaction du Gouvernement. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, le système de santé est médiocre, l'alimentation est insuffisante, le système d'éducation est en dessous des normes minimales et il y a pénurie de logements<sup>120</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria de redistribuer la richesse que le pays tire des ressources naturelles et de permettre aux citoyens de participer à la prise des décisions relatives à l'utilisation des ressources<sup>121</sup>.

73. Affirmant que peu de choses a été fait au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel relatives à la protection sociale<sup>122</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Libéria promulgue une loi pratique et forte de protection sociale<sup>123</sup>.

## 6. Droit à la santé

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les effets de la crise Ebola sur les personnes vivant avec le VIH/sida, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués, et sur les minorités sexuelles sont visibles, du fait qu'il y a eu un effondrement du système de soins de santé avec peu ou pas de mesures de remplacement de ces services, particulièrement pour le traitement<sup>124</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 précisent qu'une solution pour faire face au problème du peu de services complets pour la santé des femmes, pour les personnes vivant avec le VIH/sida, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transsexuels et les intersexués, les minorités sexuelles et d'autres populations clefs est, pour l'Initiative libérienne pour la promotion des droits, de l'indépendance, de la diversité et de l'égalité, de créer une maison-refuge. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, une maison-refuge résoudra de nombreux problèmes et questions liés à la prévention, à la fourniture de soins, aux examens et au traitement concernant les infections du VIH et d'autres infections sexuelles<sup>125</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

76. Bien que le Libéria ait accepté les recommandations de l'Examen périodique universel relatives à la formation à l'école dans le domaine des droits de l'homme<sup>126</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que cette question a été complètement négligée. Ils recommandent au Libéria de faire de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme un sujet des programmes scolaires<sup>127</sup>.

77. S'agissant des recommandations de l'Examen périodique universel relatives aux droits de la femme et de l'enfant<sup>128</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Gouvernement n'a fait aucun effort pour initier à la base (dans les écoles, aux coins de la rue et sur les marchés) une éducation et une sensibilisation en matière de droits de la femme et de l'enfant<sup>129</sup>.

## 8. Droit au développement et questions environnementales

78. Le SIDH recommande au Libéria de ménager des espaces sûrs pour une participation utile de la société civile à l'élaboration et à l'application de lois et politiques pertinentes, en particulier celles qui garantissent la consultation préalable, faite librement et en toute connaissance de cause des communautés touchées par les projets économiques et de développement. Il recommande aussi l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national concernant la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le pays et à l'étranger, qui comprenne des politiques et mesures de protection et d'appui des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions liées à la reddition des comptes par les entreprises<sup>130</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

#### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

Equality Now	Equality Now, Africa Regional Office, Nairobi, Kenya;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishments of Children, London, United Kingdom;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland.

*Joint submissions:*

- JS1 Joint submission 1 submitted by the International Federation by Christians for the Abolition of the Torture (FIACAT), Action by Christians for the Abolition of Torture in Liberia (ACAT-Liberia), World Coalition Against the Death Penalty, Paris, France and Gballasuah, Liberia;
- JS2 Joint submission 2 submitted by the Advocates for Human Rights, Law Promotes Social Change and LIPWA, Inc.; Minneapolis, United States of America;
- JS3 Joint submission 3 submitted by the Liberia Initiative for the Promotion of Rights, Independence, Diversity, and Equality (LIPRIDE Coalition): Action Aid Liberia, Stop AIDs In Liberia (SAIL), Liberia Women Empowerment Network (LIWEN), Association of Liberian People Living with HIV and AIDS (ALL+), National Association of Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (NATPAH), Lesbian and Gay Association Liberia (LEGAL), Liberian National Network of People Living with HIV and AIDS (LIBNEP+), United Sisters Leadership Institute for Women (LIW), Anti-AIDS Media Network, Youth and Adolescents Living with HIV and AIDS (YAL+), Monrovia, Liberia;
- JS4 Joint submission 4 submitted by the Liberia Coalition of Human Rights Defenders (LICHRD): Association of Disable Female International (ADFI); Centre for Democratic empowerment (CEDE); Centre for Transparency & Natural Resource Governance (CETNARG); Civic Initiative; Community Development Foundation (CDF); Forum For Advocacy of Civic Education (FACE); Foundation for Democracy In Liberia (FDL); Foundation Grass Roots (FORGE); Human Concern Inc.; Human Rights Network Foundation; Institute for Peace Education and Democracy (IPEAD); Liberia Civil & Human Rights Alliance; Liberia Research and Development Agency (LIRDA); Media Against Arm Violence (MAAV); Movement for Indigenous Women of Liberia (MOIWORLD); National Concern Youth of Liberia (NACYOL); National Institute for Public Opinion (NIPO); New Generation for Legal Response and Development (NEGLERD); New Liberia Foundation; Parental Care Liberia (PCL); People Empowerment Program (PEP-Liberia); RADIO; Rescue Alternatives Liberia (RAL); Research and Documentation Centre on Human Rights; Rural and Development Organization (RADO) INC; United Women in Action For Development (UNIWAD); Voice Against Violence; Women Solidarity; Women Recovery Initiatives (WORI); Women's Rights and Democracy (WORD Centre), Monrovia, Liberia;
- JS5 Joint submission 5 submitted by CIVICUS, World Alliance for Citizen Participation and National Civil Society Council of Liberia (NCSCCL), Johannesburg, South Africa and Monrovia, Liberia.

<sup>2</sup> JS1, part I.

<sup>3</sup> JS1, part I, para. A.

<sup>4</sup> JS1, part I, para. A.

<sup>5</sup> JS4, p. 3.

<sup>6</sup> JS4, p. 4.

<sup>7</sup> JS3, p. 4.

<sup>8</sup> JS3, p. 10. See also JS4, p. 10.

<sup>9</sup> JS3, p. 11. See also JS4, p. 10.

<sup>10</sup> JS3, p. 11.

<sup>11</sup> JS4, p. 10.

<sup>12</sup> JS3, p. 4.

<sup>13</sup> JS4, pp. 3 and 4. See A/HRC/16/3, paras. 77.11, 77.12, 77.14, 77.15.

<sup>14</sup> JS4, p. 4.

<sup>15</sup> ISHR, p. 1.

<sup>16</sup> ISHR, para. 5.

<sup>17</sup> ISHR, p. 2.

<sup>18</sup> JS1, part I, para. C.

<sup>19</sup> JS1, part I, para. C.

- <sup>20</sup> ISHR, para. 6.  
<sup>21</sup> JS4, p. 4.  
<sup>22</sup> JS3, p. 5.  
<sup>23</sup> JS3, p. 4.  
<sup>24</sup> JS1, part I.  
<sup>25</sup> JS1, part I, para. B.  
<sup>26</sup> JS1, part I, para. B.  
<sup>27</sup> JS1, Introduction. See also JS3, p. 3.  
<sup>28</sup> JS1, part I, para. C.  
<sup>29</sup> JS4, p. 5.  
<sup>30</sup> JS5, para. 4.3.  
<sup>31</sup> ISHR, para. 6.  
<sup>32</sup> Equality Now, para.13.  
<sup>33</sup> Equality Now, para.14.  
<sup>34</sup> Equality Now, para. 16.  
<sup>35</sup> Equality Now, para. 18.  
<sup>36</sup> Equality Now, para. 19.  
<sup>37</sup> JS3, p. 3. See also p. 8.  
<sup>38</sup> JS3, p. 4. See also p. 8.  
<sup>39</sup> JS3, p. 9. See also p. 8.  
<sup>40</sup> JS3, p.5.  
<sup>41</sup> JS3, p. 8.  
<sup>42</sup> ISHR, para. 6.  
<sup>43</sup> JS4, p. 2.  
<sup>44</sup> JS1, part III.  
<sup>45</sup> JS1, part III.  
<sup>46</sup> JS1, part II, para. A.  
<sup>47</sup> JS1, part II, para. A.  
<sup>48</sup> See A/HRC/16/3, paras 77. 24 and 77.25.  
<sup>49</sup> JS4, p. 7.  
<sup>50</sup> JS1, part II, para. B.  
<sup>51</sup> JS2, paras 19 and 20.  
<sup>52</sup> JS4, p. 2.  
<sup>53</sup> JS2, para. 4. See A/HRC/16/3, paras 77.26, 77.27, 77.28, 77.41, 77.44 and 77.46.  
<sup>54</sup> JS2, para. 1.  
<sup>55</sup> JS4, p. 7.  
<sup>56</sup> JS1, part II, para. B.  
<sup>57</sup> JS1, part II, para. C.  
<sup>58</sup> JS3, p. 10.  
<sup>59</sup> Equality Now, para. 3.  
<sup>60</sup> Equality Now, para. 4.  
<sup>61</sup> Equality Now, para. 6.  
<sup>62</sup> Equality Now, para. 11.  
<sup>63</sup> Equality Now, para. 12.  
<sup>64</sup> See also JS3, p. 9.  
<sup>65</sup> Equality Now, para. 17.  
<sup>66</sup> JS3, p. 9.  
<sup>67</sup> JS4, p. 6.  
<sup>68</sup> JS1, part I, para. B.  
<sup>69</sup> GIEACPC, para. 1.1.  
<sup>70</sup> GIEACPC, para. 2.2.  
<sup>71</sup> GIEACPC, para. 2.4.  
<sup>72</sup> GIEACPC, para. 2.7.  
<sup>73</sup> GIEACPC, para. 2.3.  
<sup>74</sup> GIEACPC, para. 1.4.  
<sup>75</sup> See A/HRC/16/3, paras 77.40, 77.41, 77.42, 77.47, 77.48, 77.49 and 77.50.

- <sup>76</sup> JS4, p. 5.  
<sup>77</sup> JS4, p. 2. See also JS3, pp. 4 and 5.  
<sup>78</sup> JS4, p. 9.  
<sup>79</sup> See A/HRC/16/3, paras 77.32 and 77.35.  
<sup>80</sup> JS4, p. 6.  
<sup>81</sup> JS3, p. 11.  
<sup>82</sup> JS1, part I, para. B.  
<sup>83</sup> JS1, part I, para. B.  
<sup>84</sup> JS2, para. 1.  
<sup>85</sup> JS2, para. 7.  
<sup>86</sup> JS2, para. 16.  
<sup>87</sup> JS2, para. 18.  
<sup>88</sup> JS2, para. 12.  
<sup>89</sup> JS2, para. 24.  
<sup>90</sup> JS2, para. 25.  
<sup>91</sup> JS4, p. 8.  
<sup>92</sup> JS4, pp. 2-3.  
<sup>93</sup> JS4, p. 5.  
<sup>94</sup> See also ISHR, para. 1  
<sup>95</sup> JS5, para. 1.4.  
<sup>96</sup> JS5, para. 1.5.  
<sup>97</sup> ISHR, para. 2.  
<sup>98</sup> ISHR, para. 1.  
<sup>99</sup> JS5, para. 2.2.  
<sup>100</sup> JS5, para. 2.5.  
<sup>101</sup> JS5, para. 2.3.  
<sup>102</sup> JS5, para. 2.4.  
<sup>103</sup> JS5, para. 2.8.  
<sup>104</sup> JS5, para. 2.9.  
<sup>105</sup> JS5, para. 1.6.  
<sup>106</sup> ISHR, para. 2.  
<sup>107</sup> JS5, para. 2.6.  
<sup>108</sup> JS5, para. 2.10.  
<sup>109</sup> JS5, para. 2.11.  
<sup>110</sup> JS5, para. 4.1.  
<sup>111</sup> ISHR, p. 1.  
<sup>112</sup> ISHR, para. 1.  
<sup>113</sup> ISHR, para. 4.  
<sup>114</sup> ISHR, para. 6.  
<sup>115</sup> JS5, para. 1.7.  
<sup>116</sup> JS5, para. 3.3.  
<sup>117</sup> JS5, para. 3.2.  
<sup>118</sup> JS5, para. 4.2.  
<sup>119</sup> See A/HRC/16/3, paras 77.55, 77.56, 77.57, 77.60 and 77.63.  
<sup>120</sup> JS4, p. 9.  
<sup>121</sup> JS4, p. 9.  
<sup>122</sup> See A/HRC/16/3, paras 77.54, 77.38 and 77.39.  
<sup>123</sup> JS4, p. 7.  
<sup>124</sup> JS3, p. 9.  
<sup>125</sup> JS3, p. 9.  
<sup>126</sup> See A/HRC/16/3, paras 77.16 and 77.66.  
<sup>127</sup> JS4, p. 8.  
<sup>128</sup> See A/HRC/16/3, paras. 77.31, 77.33 and 77.4.  
<sup>129</sup> JS4, p. 6.  
<sup>130</sup> ISHR, para. 6.
-